

Fribourg, le 15 avril 2020

Avant-projet de loi d'application de la législation fédérale sur les jeux d'argent

Prise de position du PLRF

Madame le Conseiller d'Etat,

Madame, Monsieur,

1. Commission de contrôle interparlementaire

La Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA) prévoit **l'instauration d'une commission de contrôle interparlementaire** (articles 25 à 27), composée de trois membres par canton signataire, désignés par le parlement de chaque canton, et qui doit assurer la surveillance des organes institués par la convention. De manière indiscutable, une telle commission ne peut être instituée que par une loi formelle. Il serait inimaginable que les exécutifs puissent donner des injonctions aux parlements cantonaux par voie d'ordonnance. D'une part l'exécutif ne donne jamais d'ordre au législatif. Mais de plus il n'appartient pas à l'exécutif de dicter le comportement de l'organe dont c'est la fonction constitutionnelle de la surveiller. Techniquement, seuls les Parlements peuvent décider d'organiser la surveillance des organes intercantonaux institués par le CORJA. Ce qui implique que les dispositions y relatives du concordat ne peuvent que revêtir la forme d'une loi. Or, le projet de la loi d'application qui est en consultation ne contient aucune disposition ni sur l'autorité de désignation des trois représentants du canton de Fribourg, ni sur les critères de désignation, ni sur la procédure de désignation. De telles dispositions doivent figurer dans la loi ou à tout le moins une délégation de compétence du Grand Conseil au Conseil d'Etat sur cette désignation.

2. La clause des 30% de l'article 8, al. 1 CORJA

Une clause particulière a été introduite dans la dernière version du CORJA, celle qui a été adoptée en février 2020 par les chefs de Département formant la CRLJ, dont le libellé est le suivant (art. 8, al. 1, second §) :

Une partie des contributions, limitée à 30% du bénéfice à répartir, peut être attribuée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat, dans un cadre conforme à la LJA, à la législation cantonale et dans le respect de la présente convention, notamment l'art. 17.

Créons les solutions



Cette disposition est étrangère à la philosophie qui préside depuis toujours à la distribution des bénéfices de la Loterie romande, selon laquelle les subventions ne sont pas attribuées au regard de critères politiques mais exclusivement en fonction des mérites propres des œuvres soutenues. Elle représente une sorte de corps étranger dans le système du CORJA. Celui-ci renforce en principe les organes de répartition cantonaux, lesquels statuent en toute indépendance sur les demandes qui leur sont adressées (art. 21 al. 2). L'article 23 prévoit en outre qu'aucun membre en activité des gouvernements des cantons signataires ne peut siéger au sein des organes de répartition, cette clause ayant clairement pour but d'empêcher que des considérations d'ordre politique n'interfèrent dans l'attribution des fonds.

En ouvrant la possibilité aux gouvernements cantonaux de distribuer eux-mêmes jusqu'à 30% des bénéfices alloués aux cantons respectifs, cette clause contredit la préoccupation de préserver l'octroi des subventions de considération politiques. Elle ne peut avoir de justification objective, puisque, précisément, le système présuppose que les organes de répartition disposent de toutes les compétences nécessaires pour apprécier judicieusement les projets dignes d'être soutenus.

S'il n'y a pas de justification objective à la clause des 30%, cette dernière soumet en revanche nécessairement la distribution de cette part des fonds de loterie à des considérations politiques. Et par là même, elle ouvre la porte à des pratiques de nature clientéliste. C'est en soi préoccupant et c'est aussi de nature à éroder l'attachement que le public romand accorde à la Loterie romande.

La clause se présente comme une sorte de délégation législative, donnant à chaque Conseil d'Etat la faculté de disposer des 30% des bénéfices. En principe, la concrétisation de cette faculté devrait être inscrite dans un règlement. Seule une loi cantonale peut supprimer cette faculté (comme c'est le cas par exemple dans le projet de loi mis en consultation à Genève).

A Fribourg, dans la situation de droit actuelle, la répartition des bénéfices de la Loterie romande est régie par le *Règlement concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la loterie de la Suisse romande revenant au canton de Fribourg* (RSF 958.31). Ce règlement prévoit l'institution d'une *Commission cantonale de la loterie romande*. Les subventions sont distribuées selon un système de va-et-vient avec le Conseil d'Etat. Les demandes sont instruites par la Commission, laquelle établit ensuite ses propositions à l'intention du Conseil d'Etat. Celui-ci formule observations et propositions et le dossier revient à la Commission, qui rend des décisions d'attribution. Ces décisions sont derechef adressées au Conseil d'Etat qui les approuve par arrêtés.

Le projet de loi d'application prévoit à son article 3, al. 3 la désignation par le Conseil d'Etat d'un organe de répartition chargé de redistribuer les bénéfices des jeux de casinos destinés à l'intérêt général, mais

ne contient aucune prescription en ce qui concerne la distribution des bénéfices de la Loterie Romande attribués au canton. Est-ce que le Conseil d'Etat entend user de cette compétence par le biais d'une ordonnance ?

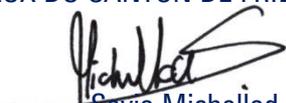
Comme cela a été expliqué ci-dessus, il n'est pas admissible que le Conseil d'Etat puisse répartir à sa guise 30% du bénéfice de la Loterie romande. Afin d'éviter cet arbitraire, il est nécessaire qu'un nouvel article dans le présent projet de loi dispose clairement que l'entier du bénéfice sera réparti sur préavis de la Commission cantonale de la Loterie romande. La loi pourrait du reste donner une base légale à cette commission qui, aujourd'hui n'a qu'une base réglementaire. Le PLR demande formellement l'ajout de ces articles.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos remarques et questions et, dans l'attente du résultat de cette consultation, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU PLR.LES LIBERAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG



Sébastien Dorthe
Président



Savio Michellod
Secrétaire général

Contacts :

- Antoinette de Weck, députée
- Christine Jakob, députée